



## Iles Cook: demande d'admission

### Document de travail

#### Introduction

1. Par lettre en date du 30 mars 2015, le Premier ministre des Iles Cook a présenté une demande d'admission au sein de l'Organisation internationale du Travail. Dans sa réponse en date du 24 avril 2015, le Directeur général du BIT a noté que le gouvernement des Iles Cook avait formellement accepté les obligations découlant de la Constitution de l'OIT, et il a informé le Premier ministre que la demande d'admission serait soumise à la Conférence internationale du Travail pour examen et décision. Ces deux communications sont reproduites en annexe.
2. Les Iles Cook n'étant pas, à l'heure actuelle, membre des Nations Unies, leur admission au sein de l'Organisation internationale du Travail est régie par le paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation, qui prévoit ce qui suit:
  4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.
3. La procédure d'examen des demandes d'admission au titre du paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution est énoncée à l'article 28 du Règlement de la Conférence, dont les parties pertinentes sont libellées comme suit:
  2. Toute demande d'admission qui aura été présentée à la Conférence sera examinée en premier lieu par la Commission de proposition.
  3. A moins que la Commission de proposition n'estime qu'aucune suite immédiate ne doit être donnée à la demande d'admission, elle enverra celle-ci devant une sous-commission chargée d'examiner la demande et de lui présenter un rapport.
  4. Avant de présenter son rapport à la Commission de proposition, la sous-commission pourra consulter tout représentant accrédité auprès de la Conférence par le candidat à l'admission.
  5. La Commission de proposition, après avoir examiné ce rapport, présentera à son tour un rapport à la Conférence.
  6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution:

- 
- a) une majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, est nécessaire pour l'admission d'un nouveau Membre par la Conférence;
  - b) cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.
4. Les informations ci-après sont fournies en vue de faciliter l'examen, par la Conférence, de la demande d'admission présentée par les Iles Cook.

## Géographie et population

5. Les Iles Cook sont un pays insulaire du Pacifique sud constitué de 15 îles d'une superficie totale de 240 km<sup>2</sup>. Leur zone économique exclusive couvre cependant une superficie de 1 800 000 km<sup>2</sup> d'océan. La plus grande partie de la population est concentrée sur l'île de Rarotonga, qui abrite la capitale, et la population totale est d'environ 15 000 personnes. La population polynésienne indigène est constituée de Maoris des Iles Cook.

## Histoire

6. Les Iles Cook doivent leur nom au capitaine Cook, qui les a découvertes en 1770. Elles sont passées sous protectorat britannique en 1888. De 1901 à 1965, les Iles Cook étaient un territoire dépendant de la Nouvelle-Zélande. En 1965, le pays est devenu indépendant en vertu d'un accord de libre association avec la Nouvelle-Zélande, à la suite de quoi il a adopté sa propre Constitution et a formé son propre gouvernement.

## Gouvernement

7. Les Iles Cook sont une démocratie représentative parlementaire. Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement, dont le chef est le Premier ministre. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le gouvernement et par le Parlement des Iles Cook. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Le chef de l'Etat est la Reine Elizabeth II, qui dispose d'un représentant dans les Iles Cook.

## Statut constitutionnel

8. Depuis 1965, les Iles Cook sont une entité indépendante en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La libre association est un statut distinct de la pleine indépendance, mais il donne au pays tout pouvoir dans l'élaboration de ses lois et la conduite de ses affaires. En vertu des liens constitutionnels qui unissent les Iles Cook à la Nouvelle-Zélande, celle-ci exerce certaines responsabilités dans le domaine de la défense et des relations extérieures des Iles Cook. Cela ne confère au gouvernement de la Nouvelle-Zélande aucun droit de contrôle, et les responsabilités en question ne peuvent être exercées qu'à la demande et au nom du gouvernement des Iles Cook. Les habitants des Iles Cook sont des citoyens néo-zélandais.
9. Conformément à la déclaration commune de 2001 régissant les relations entre la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook (Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between New Zealand and the Cook Islands), «dans la conduite de leurs affaires étrangères, les Iles Cook entretiennent des relations avec la communauté internationale en tant qu'Etat souverain et indépendant. Au regard du droit international, le

---

pays est responsable de ses actes et de l'exercice de ses droits internationaux, ainsi que du respect de ses obligations internationales. La Nouvelle-Zélande, eu égard à ses responsabilités constitutionnelles en matière de conduite des affaires étrangères des Iles Cook, ne peut agir que sur délégation et en qualité de mandataire ou d'intermédiaire à la demande expresse des Iles Cook.» Le même document dispose également que «le gouvernement des Iles Cook peut en son nom propre conclure des traités et autres conventions internationales avec des gouvernements et des organisations régionales et internationales».

10. En ce qui concerne l'OIT, les Iles Cook ont été longtemps considérées comme un territoire non métropolitain de la Nouvelle-Zélande au sens de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation. Par conséquent, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a, par le passé, communiqué des déclarations au titre du paragraphe 4 de l'article 35 de la Constitution étendant l'application des conventions ratifiées aux Iles Cook. Onze conventions de l'OIT ont été déclarées applicables aux Iles Cook; la dernière déclaration, communiquée en 1973, concernait la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Par lettre en date du 21 avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a confirmé qu'il ne considère pas les Iles Cook comme un «territoire non métropolitain» et que le pays pourrait remplir les conditions d'admission en vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'OIT. Il a également indiqué qu'il n'a aucune objection à formuler contre l'admission des Iles Cook et a prié instamment le Bureau de faire en sorte que la demande soit examinée par la Commission de proposition à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

## **Relations diplomatiques, appartenance à des organisations internationales, pouvoir de conclure des traités**

11. En 2014, les Iles Cook entretenaient des relations diplomatiques avec 43 pays. Elles disposent d'une mission diplomatique auprès de l'Union européenne (UE) depuis la signature à Cotonou de l'Accord de partenariat entre l'UE et le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).
12. Les Iles Cook ne sont pas encore Membre des Nations Unies, mais elles sont Membre des institutions spécialisées du système des Nations Unies dont la liste suit: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Fonds international de développement agricole (FIDA), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Union postale universelle (UPU), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation météorologique mondiale (OMM).
13. Les Iles Cook sont également membre du groupe ACP, de la Banque asiatique de développement (BAsD), de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, du Comité international olympique (CIO), de l'Autorité internationale des fonds marins, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du Forum des îles du Pacifique, de l'Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique Sud (SPARTECA) et du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS); les Iles Cook sont par ailleurs membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).

- 
14. Le Secrétariat de l'ONU reconnaît aux Iles Cook la capacité de conclure des traités. A ce jour, les Iles Cook ont signé plus de 100 traités multilatéraux et un nombre comparable de traités bilatéraux, notamment la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (et le Protocole de Montréal) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (et le Protocole de Kyoto). Les Iles Cook ont aussi reconnu la compétence de la Cour pénale internationale. Le pays a par ailleurs conclu des accords de délimitation établissant ses frontières maritimes avec les Etats-Unis (concernant sa frontière avec les Samoa américaines), la France (concernant sa frontière avec la Polynésie française), la Nouvelle-Zélande (concernant sa frontière avec Tokélaou) et la République de Kiribati.

## **Economie – Population active**

15. Avec près de 120 000 visiteurs par an, les Iles Cook vivent principalement du tourisme (60 pour cent du PIB). Les autres activités économiques sont notamment la pêche, l'agriculture, l'extraction minière et les opérations bancaires «offshore». Le pays pratique par ailleurs la libre immatriculation des navires et des yachts. Malgré la croissance récente, la base économique est étroite et le pays reste exposé au risque de voir les touristes se tourner vers d'autres destinations, ainsi qu'à tout ralentissement économique pouvant affecter la Nouvelle-Zélande ou l'Australie. La dépendance à l'égard des importations, les grandes distances séparant les îles et les coûts liés au transport fragilisent une économie déjà vulnérable aux chocs des prix extérieurs, aux catastrophes naturelles comme les sécheresses et à la dégradation de l'environnement. Le droit des habitants des Iles Cook de résider en Nouvelle-Zélande et en Australie génère une émigration considérable. Le déclin démographique est considéré comme un problème majeur; en effet, ce sont principalement les jeunes adultes, âgés de 15 à 40 ans, qui quittent le pays pour aller étudier ou travailler à l'étranger. Depuis quelques années, les Iles Cook sont confrontées à un afflux de main-d'œuvre étrangère. La main-d'œuvre compte environ 16 pour cent de personnes originaires de Nouvelle-Zélande, des Fidji, des Philippines, d'autres îles du Pacifique et d'Australie, auxquelles on a fait appel pour combler la pénurie.
16. Les actifs (7 700 personnes) représentent un peu plus de la moitié de la population. Près de 70 pour cent des hommes et 60 pour cent des femmes âgés de 15 ans et plus sont occupés sous une forme d'emploi ou une autre ou sont disponibles pour travailler. Le chômage n'est pas généralement une préoccupation dans les Iles Cook, et les estimations basées sur le recensement de 2011 font apparaître un taux de chômage de 8,2 pour cent pour les hommes et de 8,1 pour cent pour les femmes. Avec près des deux tiers (65 pour cent) des emplois, le secteur privé, qui occupe environ 4 500 personnes, est le principal employeur des Iles Cook. Son poids est dominant dans l'île principale de Rarotonga (71 pour cent des emplois), et important dans les îles du groupe méridional (55 pour cent). Dans les îles plus isolées du groupe septentrional, le secteur privé joue un rôle mineur, plus de trois quarts (soit 78 pour cent) des emplois étant fournis par le secteur public.

## **Relations professionnelles**

17. Le pays compte plusieurs organisations de travailleurs, dont l'Association des travailleurs de la fonction publique, l'Association des travailleurs des Iles Cook (CIWA), l'Association des personnels infirmiers et l'Association des enseignants. Le plus gros syndicat est la CIWA, qui est affiliée à la Confédération syndicale internationale et compte 1 200 membres. Son président est l'actuel président du Conseil des syndicats du Pacifique Sud et de l'Océanie (SPOCTU). La CIWA représente également les travailleurs au sein du Conseil de gestion des retraites, de la Commission du salaire minimum et du Conseil consultatif judiciaire.

- 
- 18.** Les intérêts du secteur privé sont représentés par la Chambre de commerce des Iles Cook, organisation à but non lucratif regroupant des particuliers et des entreprises et dont la vocation est de promouvoir les intérêts commerciaux, financiers et industriels du pays. La Chambre de commerce des Iles Cook est membre de l'Organisation du secteur privé dans les Iles du Pacifique (PIPSO).
  
  - 19.** Dans les Iles Cook, les relations professionnelles sont régies par la loi de 2012 sur les relations de travail, qui a remplacé l'ordonnance de 1964 sur l'industrie et le travail. Cette loi récente a été élaborée avec l'aide du BIT et la participation active de la CIWA et de la Chambre de commerce des Iles Cook. Elle couvre les travailleurs du secteur public et du secteur privé et offre une protection renforcée dans des domaines comme les droits des salariés et des employeurs en matière de liberté syndicale, les conventions collectives et les accords individuels, la discrimination, le harcèlement sexuel et racial, le licenciement, notamment pour motif économique, et le règlement des différends.

---

## Annexe

Le 30 mars 2015

M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
CH-1211 Genève  
Suisse

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement des Iles Cook, de solliciter l'admission de cet Etat au sein de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et de demander que cette requête soit soumise à la Conférence générale.

Le Gouvernement des Iles Cook accepte formellement par la présente lettre les obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et s'engage solennellement à appliquer pleinement et loyalement chacune des dispositions de celle-ci.

Le Gouvernement des Iles Cook contribuera aux dépenses de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

[Signé]

Henry Puna  
Premier ministre  
Iles Cook

---

Le 24 avril 2015

M. Henry Puna  
Premier ministre des Iles Cook  
RAROTONGA

Monsieur le Premier ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 mars 2015 dans laquelle vous sollicitez, au nom du gouvernement des Iles Cook, l'admission de cet Etat au sein de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et demandez que cette requête soit soumise à la Conférence internationale du Travail à sa 104<sup>e</sup> session.

Je note que le Gouvernement des Iles Cook a formellement accepté les obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et qu'il contribuera aux dépenses de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation.

Je souhaite également vous informer que, dans la mesure où le statut des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail était celui de territoire non métropolitain de la Nouvelle-Zélande au sens de l'article 35 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a jugé approprié de consulter le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, lequel lui a confirmé qu'il considère que l'article 35 n'est plus applicable aux Iles Cook et qu'il ne voit aucun obstacle juridique à ce que ces dernières demandent leur admission au sein de l'OIT.

Par conséquent, j'ai le plaisir de vous informer que la demande d'admission sera soumise à la Conférence internationale du Travail qui s'ouvrira à Genève le 1<sup>er</sup> juin 2015, et sera examinée par la Conférence conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution et à l'article 28 du Règlement de la Conférence.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir communiquer au Bureau international du Travail ([jur@ilo.org](mailto:jur@ilo.org) ou [credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org)) les noms et titres des membres de votre délégation tripartite qui seront accrédités à la Conférence et qui seront présents à l'examen de la demande d'admission.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

[Signé]

Guy Ryder

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Document de travail</i>	
Introduction.....	1
Géographie et population.....	2
Histoire.....	2
Gouvernement.....	2
Statut constitutionnel.....	2
Relations diplomatiques, appartenance à des organisations internationales, pouvoir de conclure des traités.....	3
Economie – Population active.....	4
Relations professionnelles.....	4
Annexe.....	6

.....  
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact  
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions  
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs  
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de  
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.  
•.....